

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/assiettes-forfaitaires-et-franch/le-formateur-occasionnel.html>

Le formateur occasionnel

Les formateurs occasionnels sont des salariés qui dispensent de façon occasionnelle des cours dans un établissement d'enseignement ou dans un organisme ou une entreprise de la formation professionnelle continue.

Les cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi de formateurs occasionnels, dont l'activité n'excède pas 30 jours civils par an au sein de l'entreprise ou de l'établissement, peuvent être calculées sur une base forfaitaire, lorsque la rémunération n'excède pas un certain seuil.

Les cotisations d'assurance chômage et d'[AGS](#) sont calculées sur les rémunérations brutes.

Montants au 1^{er} janvier 2022

Montant de la rémunération brute journalière	Base journalière de cotisations
Inférieure à 189 €	58,59 €
De 189 € à 377 €	177,66 €
De 378 € à 566 €	296,73 €
De 567 € à 755 €	413,91 €
De 756 € à 944 €	532,98 €
De 945 € à 1 133 €	614,25 €

Montant de la rémunération brute journalière	Base journalière de cotisations
De 1 134 € à 1 322 €	725,76 €
De 1 323 € à 1 889 €	835,38 €
Supérieure ou égale ou à 1 889 €	salaires réel

Encadrement des assiettes forfaitaires

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 [plafond](#) de la [Sécurité sociale](#) correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.